

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE 15 décembre (15/12/2014)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 9 décembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, M. Daniel BOTTA, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Maryse BAULU, M. Jean-Luc HENRYOT, Mme Muriel VALETTE, M. Daniel CALVI, M. Jérôme VALETTE, **Adjoints,**

Mme Anne-Marie SAURY, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Pierre FONTANIE, Mme Eliette DELMAS, Mme Christine HEMERY, M. Maurice ANDRAL, Mme Fabienne MAERTEN, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, M. Mathieu RICHARD, M. Pierre GUILLAMAT, M. Gilles BENECH, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, M. Franck BOUSQUET, Mme Marie-Claude DULAC, M. Patrice CHARLES, **Conseillers Municipaux**

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :

Mme Michèle AJELLO DUGUE (représentée par M. Michel CASSIGNOL), M. Michel PIRAME (représenté par Mme Pierrette ESQUIEU), Mme Fabienne GASC (représentée par Mme Maïté GARRIGUES), **Conseillère Municipale.**

ÉTAIT EXCUSE :

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal**

Mme Daniel CALVI est nommé secrétaire de séance.



ENVIRONNEMENT

26 – 15 Décembre 2014

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION VILLE DE MOISSAC / ORAMIP
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Rapporteur : M. VALETTE

Considérant, que l'ORAMIP est l'organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région Midi-Pyrénées par arrêté du 3 août 2013 n°DEVR1321592A. Il exerce dans ce cadre, une mission d'intérêt général,

Considérant, le projet d'étude et de mesure de la qualité de l'air dans la Ville de Moissac, initié et conçu par l'ORAMIP, conforme à son objet statutaire, en partenariat avec le Conseil Régional de Midi-Pyrénées,

Considérant, la demande d'implantation sur l'espace municipal de la Ville de Moissac d'un dispositif de mesure de la qualité de l'air, formulée le 27 mai 2013,

Considérant, la réponse favorable, compte tenu de l'intérêt du projet, adressée par la Ville de Moissac en date du 31 juillet 2013, sous condition de conventionnement avec l'ORAMIP,

Considérant, la demande de prolongation de la durée de la convention d'occupation du domaine public du 1^{er} octobre 2013 jusqu'au 30 juin 2015,

**Le Conseil Communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

ADOpte l'avenant n°1 relatif à la prolongation de la convention définissant les conditions d'occupation par l'ORAMIP du domaine public mis à sa disposition par la ville de Moissac.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant et toutes les pièces nécessaires à son exécution et son suivi.

Pour copie conforme

Moissac le 16 décembre 2014

Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :



ORAMIP
OBSERVATOIRE RÉGIONAL
DE L'AIR EN MIDI-PYRÉNÉES

**CONVENTION VILLE DE MOISSAC / ORAMIP
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
AVENANT N°1 du 1^{er} Décembre 2014**

REÇU A LA
SOUS-PRÉFECTURE LE

17 DEC. 2014

CASTELSANRASIN - 82

Entre :

La Ville de Moissac, dont le siège est situé 3 Place Roger Dethil - 82200 MOISSAC - représenté par son Maire, Monsieur Jean-Michel HENRYOT, agissant au nom et pour le compte de la Ville de Moissac,

Ci-après dénommée « Ville de Moissac »,

D'une part,

Et,

L'Observatoire Régional de l'Air en Midi-Pyrénées, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé 19, Avenue Clément Ader - 31770 COLOMIERS, - N° SIRET 308 599 703 000 11, représenté par son Président en exercice, Monsieur Thierry SUAUD,

Ci-après dénommé, « FORAMIP »,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Considérant :

- que l'ORAMIP est l'organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie pour la surveillance de la qualité de l'air sur la région de Midi-Pyrénées par arrêté du 3 Août 2013 N°DEVR1321592A. Il exerce dans ce cadre, une mission d'intérêt général,
- le projet d'étude et de mesure de la qualité de l'air dans la Ville de Moissac, initié et conçu par l'ORAMIP, conforme à son objet statutaire, en partenariat avec le Conseil Régional de Midi-Pyrénées,
- la demande d'implantation sur l'espace municipal de la Ville de Moissac d'un dispositif de mesure de la qualité de l'air, formulée le 27 mai 2013,
- la réponse favorable adressée par la Ville de Moissac en date du 31 juillet 2013, sous condition de conventionnement avec l'ORAMIP

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'ORAMIP est autorisé à maintenir la cabine de mesure de la qualité de l'air installée sur l'espace municipal de la Ville de Moissac, derrière l'école de Sarlac, côté rue André Abbal, pendant la période du 1^{er} décembre 2014 au 30 juin 2015.

ARTICLE 2 : DIMENSIONS ET SPECIFICITES TECHNIQUES DE LA CABINE DE MESURE

Les dimensions de la cabine de mesure sont :

- longueur : 2.20 m
- largeur : 1.10 m
- hauteur : 2.50 m

(CF descriptif de la cabine fourni en annexe de la demande de l'ORAMIP du 27/05/2013).

Le fonctionnement des appareillages contenus dans la cabine de mesure nécessite une alimentation électrique (4 kW) fournie par l'installation d'un coffret provisoire de chantier. L'ORAMIP se charge de faire effectuer ce raccordement électrique par les services d'EDF, selon les normes en vigueur, et prend en charge les coûts de raccordement et de consommation.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

L'ORAMIP s'assure :

- en responsabilité civile générale pour les interventions qu'il est amené à effectuer dans la cabine de mesure,
- pour les équipements installés (bris, vol, dégradation, incendie).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORAMIP

L'ORAMIP s'engage à :

- utiliser l'installation dans l'objectif d'étude et de mesure de la qualité de l'air,
- restituer l'emplacement, au terme de la convention, dans son état initial,
- informer la Ville de Moissac des résultats de l'étude et des mesures de qualité de l'air réalisées.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE LA VILLE DE MOISSAC

La Ville de Moissac s'engage à maintenir à disposition l'emplacement sur lequel a été installée la cabine de mesures jusqu'à la date du 30 juin 2015, afin d'assurer la représentativité des mesures effectuées.

En cas d'empêchement majeur, la Ville de Moissac en informe l'ORAMIP dans les meilleurs délais et apporte son appui à la recherche d'un emplacement de substitution.

ARTICLE 5 : CHARGES D'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation est exemptée de droits de voirie.
Aucune charge d'occupation ne devra être acquittée par l'ORAMIP.

ARTICLE 6 : RESPONSABLES DU SUIVI DE LA CONVENTION

- Pour la Ville de Moissac :
- Pour l'ORAMIP : Dominique TILAK – Directrice

Fait à Moissac, le

Pour la Ville de Moissac,
Le Maire

Jean-Michel HENRYOT

Pour l'ORAMIP,
La Directrice,


Dominique TILAK